

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-14d-01011 Référence de la demande : n°2021-01011-011-002

Dénomination du projet : Ciments CALCIA création d'une nouvelle ligne de cuisson

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) : 79600 - Airvault.

Bénéficiaire : MANIVET Bruno

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le dossier vise l'agrandissement d'une installation industrielle nouvelle dans le périmètre de la cimenterie d'Airvault, maintenant centenaire.</p> <p>La démarche de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégées est en tout point exemplaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison impérieuse d'intérêt public majeur est très bien présentée et repose avant tout sur la « décarbonation » de la technique employée et la baisse d'émissions polluantes dans l'atmosphère, la modernisation des ateliers pour réduire les émissions de CO₂, la valorisation des déchets comme combustibles de substitution aux combustibles d'origine fossile, et enfin la diminution de la consommation thermique et électrique de l'usine qui se trouve à proximité immédiate de l'agglomération ; - l'absence de solutions alternatives de site est justifiée par le lien fonctionnel avec les activités existantes et la réserve foncière disponible à l'intérieur de différentes activités de la cimenterie ; - les inventaires répondent à la notion d'aires d'étude immédiate mais aussi rapprochée (rayon de 100 m), élargie (+1 500 m) et enfin éloignée (5 km) ; - l'état initial est remarquable, tant par la qualité des inventaires (par ex : 154 espèces d'insectes inventoriés, dont 70 lépidoptères, 31 odonates, 24 orthoptères, 14 coléoptères, 7 hyménoptères...), que par la diversité des groupes recherchés, ainsi que la cartographie représentant les données brutes et les habitats les plus remarquables par groupes d'espèces ; - les habitats décrits et illustrés n'ont rien de remarquable (si ce n'est des pelouses sèches et les boisements), bien que colonisés par des espèces protégées diversifiées d'où il ressort plusieurs espèces bénéficiant tout de même d'un PNA comme l'Azuré du serpolet et la Cordulie à corps fin, ainsi que quelques espèces de chiroptères dont les gîtes sont situés dans un rayon de 100 à 200 m de la zone nord des travaux ; - les enjeux écologiques sont correctement identifiés sur les différentes aires d'étude (boisements variés sur pelouses et friches herbacées, petits plans d'eau favorables aux insectes, amphibiens et oiseaux, et la présence d'une source pétrifiante, habitat communautaire prioritaire) ; - les mesures d'évitement sont très satisfaisantes, puisque tous les sites de reproduction des espèces les plus sensibles : cordulie, azuré, chiroptères, amphibiens... ainsi que le chemin à enjeu fort au sud du site, la source pétrifiante, les plans d'eau avec leur végétation humide et des boisements et pelouses, sont épargnés ; - les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction sur les espèces protégées sont négligeables sur ce qui fait l'essentiel de l'intérêt flore-faune protégée du site. Néanmoins, les impacts sur les espèces d'amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères sont de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces concernées d'où les mesures compensatoires suivantes : la mesure MC1 avec deux sites à proximité immédiate, celui du Mont Folliet (10,9 ha) et du coteau de Gimelèse (1,9 ha) pour 9 hectares de surface impactée qui disposeront d'un plan de gestion. Ces sites étant déjà de qualité et naturels, la plus-value écologique n'est pas évidente. De même, n'est pas complètement compensée la disparition d'un des trois plans d'eau.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi le CNPN prononce un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Les mesures d'évitement situées au nord et au sud/sud-est du site doivent être incluses dans les mesures de compensation pour assurer la pérennité de leur intérêt et bénéficier d'une gestion conservatoire durable ;
- Les mesures compensatoires doivent avoir une pérennité de 30 ans et faire l'objet d'une gestion et d'un suivi ;
- Une mesure d'accompagnement concernant le vieillissement du boisement, situé au nord-est de l'usine au-delà du secteur évité (cf. figure 25), est impérative si on veut assurer le bon état de conservation de la plupart des amphibiens, oiseaux forestiers et des lisières, et les chiroptères du secteur sur une durée de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1^{er} décembre 2021

Signature :

